

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.45
10 avril 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 mars 1985, à 10 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-15505

La séance est ouverte à 10 h 55.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Après un bref échange de vues, le PRESIDENT dit qu'il a été décidé de tenir des séances de nuit quand il y aura lieu.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/2, 7/Rev.1, 9 et Add.1, E/CN.4/1985/17, 18, 19, 20, 21, 54, 57, 58 et 60; E/CN.4/1985/NGO/4, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 25, 28, 29, 34, 36, 38, 44, 50 et 52; E/CN.4/1985/L.12/Rev.1 et L.30; A/39/635 et 636)

2. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) déclare, en présentant le point 12 de l'ordre du jour, que la plupart des points inscrits à l'ordre du jour de la Commission concernent l'étude et la compréhension des problèmes qui s'opposent à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme et l'élaboration de normes et leur mise en oeuvre, grâce à la coopération internationale. Toutefois, le point 12 a trait à la réaction de la communauté internationale devant le non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, malheureusement trop fréquent dans le monde moderne. Il est indispensable de réagir aux violations des droits de l'homme de façon rapide et efficace, car la persistance de violations graves provoque non seulement beaucoup de souffrances humaines, mais semble aussi engager la responsabilité de la Commission, principal organe des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

3. Dans sa déclaration liminaire à la première séance de la présente session, M. Herndl avait posé trois questions. La première consistait à savoir s'il existait des moyens et des méthodes pour lutter contre les violations flagrantes des droits de l'homme et la réponse était que la Commission avait été à l'avant-garde des efforts dans ce domaine. La deuxième question touchait à la promptitude des réactions face à des situations de violations flagrantes et la conclusion était qu'une protection suffisante et efficace exigeait une réaction rapide aux problèmes qui se posent ou qui commencent à apparaître. La troisième question consistait à savoir s'il existait des situations de violations des droits de l'homme dont l'ONU ne s'occupait pas et M. Herndl avait estimé que la Commission devait se demander s'il était possible d'améliorer et de rationaliser ses méthodes de sélection.

4. L'Assemblée générale a souligné maintes fois que la communauté internationale devait accorder ou continuer à accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 34/175, l'Assemblée a notamment prié la Commission de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée a demandé à la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans le cas de violations graves des droits de l'homme et, à sa trente-neuvième session, l'Assemblée s'est de nouveau référée à la disparité existant entre les normes et les principes établis et la situation réelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans sa résolution 39/145, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par cette situation et a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

5. Dans le cadre du point 12 de son ordre du jour, la Commission a examiné, dans la pratique, la situation de certains pays, ainsi que des problèmes particuliers. Toute la documentation pertinente est mentionnée dans l'ordre du jour annoté (E/CN.4/1985/1/Add.1, p. 13 à 17).
6. Le PRESIDENT invite le vicomte Colville of Culross, Rapporteur spécial, à introduire le rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1985/19).
7. Le vicomte COLVILLE of CULROSS (Rapporteur spécial) déclare, en présentant son rapport (E/CN.4/1985/19), que ce dernier constitue une mise à jour du rapport intérimaire (A/39/635) présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session. Le rapport contient des informations complémentaires obtenues par le Rapporteur spécial durant sa deuxième visite au Guatemala en janvier 1985, visite qui lui a permis de se tenir au courant de l'évolution récente et d'obtenir des réponses à plusieurs questions en suspens.
8. Comme indiqué au paragraphe 17 du rapport, le Rapporteur spécial a eu un entretien sur les méthodes à suivre avec la Représentation unitaire de l'opposition guatémaltèque (Representación Unitaria de la Oposición Guatemalteca) (RUOG), dont les demandes et les suggestions ont été examinées avec soin. La RUOG a estimé que le Rapporteur spécial ne devait pas chercher à obtenir l'assistance des forces armées ou du gouvernement, sauf pour faire des visites officielles; bien que cette suggestion ait été faite dans un souci d'impartialité, elle n'a pas été jugée réaliste. Le Rapporteur spécial communiquera volontiers le texte exposant le point de vue de la RUOG et il reste ouvert à toutes les suggestions des membres de la Commission.
9. Le Rapporteur spécial a pris contact avec des réfugiés guatémaltèques au Mexique, au Honduras et au Belize, mais comme ces réfugiés sont désormais placés sous la responsabilité du HCR, si son mandat est renouvelé, il s'attachera désormais à suivre l'évolution de la situation au Guatemala proprement dit.
10. Un calendrier des élections a été publié dans un communiqué officiel guatémaltèque en date du 22 février 1985. L'Assemblée nationale constituante doit achever l'élaboration de la Constitution et de la loi électorale d'ici la fin de mai 1985 et des élections devraient être annoncées cinq jours après l'entrée en vigueur de ces lois. Les élections présidentielles, législatives et municipales devraient se tenir le 27 octobre 1985, avec un deuxième tour le 24 novembre 1985 le cas échéant. Le Congrès et les conseils municipaux devraient entrer en fonctions le 15 décembre 1985 et l'intronisation du Président et du Vice-Président, prévue pour le 14 janvier 1986, achèvera le retour à un gouvernement civil. Le Parti social démocrate a fait part de son intention de participer aux élections, ce qui élargit sensiblement l'éventail politique.
11. Rien n'indique toutefois que les attaques des guérilleros et les actes de violence individuelle perpétrés par certains groupes tels que l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), les Forces armées rebelles (FAR), l'Armée de guérilla des pauvres (EGP) et l'Organisation révolutionnaire du peuple en armes (ORPA) cesseront. Des meurtres et des enlèvements ont été signalés dans la municipalité de Patzún, dans le district de Chimaltenongo, à 50 kilomètres seulement à l'ouest de la capitale. Selon les explications circonstanciées du gouvernement, l'incident serait imputable à un groupe de guérilleros, mais certaines organisations en ont rejeté la responsabilité sur l'armée. Il est certain que l'inefficacité du système de justice criminelle, évoquée aux paragraphes 110 à 115 du rapport, a aggravé le problème de la violence, même si certaines poursuites judiciaires ont abouti dernièrement. Le nombre des accusés qui ne sont même pas traduits devant les tribunaux est très préoccupant.

12. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au Centre pour les droits de l'homme et aux gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu pour leur coopération. Bien que son rapport soit très polémique et que ses méthodes et son point de vue ne recueillent pas une adhésion universelle, le Rapporteur spécial, qui est seul responsable du rapport intérimaire (A/39/635) et du rapport à l'examen, attend avec intérêt les observations et les conseils de la Commission.

13. M. PUTZEYS-ALVAREZ (Observateur du Guatemala) déclare, en se référant au rapport présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19), que l'importance fondamentale des droits de l'homme pour l'individu et pour la société dans son ensemble ne doit pas être dissimulée sous des considérations abstraites. Il est indispensable d'aborder les problèmes des droits de l'homme de façon positive, afin de garantir et de faire respecter ces droits dans tous les pays du monde. On ne doit pas utiliser la cause des droits de l'homme pour servir d'autres intérêts ou pour faire valoir certaines attitudes politiques et il est criminel de semer la dissension entre les peuples et d'essayer de justifier une politique de violence. Il ne faut pas utiliser la cause des droits de l'homme pour justifier des actions tendant à renverser des gouvernements, à fomenter des conflits armés fratricides et à asservir un peuple. Tous les individus, sans distinction ni préférence, ont une dignité humaine et il est inadmissible que les différences inévitables existant entre les peuples débouchent sur des conflits ou des agressions.

14. Bien que les organisations qui militent pour les droits de l'homme puissent obtenir des changements positifs et une amélioration de la situation en matière de droits de l'homme, elles sont trop souvent utilisées par des groupes extrémistes violents qui luttent pour saisir le pouvoir et exercer leur influence. Le prestige de ces organisations en souffre, indépendamment de leurs bonnes intentions. L'acceptation aveugle de mensonges montés de toutes pièces par des campagnes de propagande ne peut que favoriser les abus des droits de l'homme. Il est navrant qu'au lieu de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme, ces organisations aident à perpétuer les humiliations et la violence et cautionnent des atteintes aux droits à la vie, à la sécurité, à la propriété, au travail et à la paix, auxquels tous les êtres humains peuvent prétendre. Les groupes militants sont les vrais ennemis de ceux qui luttent authentiquement pour les droits de l'homme.

15. La Commission doit avant tout être impartiale, se fonder sur des faits objectifs et vérifiés pour tirer ses conclusions et adopter des résolutions équilibrées. Il est inquiétant que des membres de la Commission abordent des questions avec des idées préconçues et avant que ces questions n'aient été analysées à fond. Dans un domaine aussi important que l'étude de la situation des droits de l'homme dans un pays comme le Guatemala, attaqué et confronté à un barrage concerté de critiques, on aurait pu au moins espérer que ceux qui sont en mesure d'effectuer une analyse dans le cadre de la Commission ne se borneraient pas à retranscrire les instructions de leur gouvernement, mais essaieraient d'éclairer ces gouvernements en leur donnant leur avis et mettraient l'accent sur l'objectivité, l'impartialité et l'adhésion à la cause des droits de l'homme qui sont requises.

16. Même si le rapport du Rapporteur spécial sur le Guatemala comprend une analyse de la situation conforme à la procédure obligatoire, il contient également certaines incohérences. La délégation guatémaltèque a été étonnée d'apprendre comment les allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial avaient été vérifiées. Il est inadmissible qu'après avoir établi personnellement que ces allégations étaient fausses, le Rapporteur spécial n'ait pas fait une déclaration précise et détaillée concernant l'inexactitude de ses prétendues conclusions et qu'il ait assimilé des allégations qu'il n'avait pas été en mesure de vérifier (sans que cela soit dû au manque de coopération du Gouvernement guatémaltèque) à des "violations des

droits de l'homme". Les allégations en question n'auraient pas dû être admises sans avoir été vérifiées. Il est inadmissible aussi que tout en confirmant que la situation des droits de l'homme au Guatemala s'était sensiblement améliorée, le Rapporteur spécial n'ait pas reconnu explicitement cette amélioration dans ses conclusions. Cette omission ne prouve-t-elle pas qu'on cherche à condamner et à punir un pays qui a opté pour la démocratie et pour une amélioration authentique dans le domaine des droits de l'homme? Comment accepter que tout en affirmant dans son rapport que la liberté d'expression et la liberté de la presse et de religion ne pouvaient être contestées au Guatemala, le Rapporteur spécial n'ait pas reconnu cette réalité dans ses conclusions?

17. Les déclarations faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 256 c) du rapport concernant "la violence et les disparitions" sont en contradiction totale avec ses constatations personnelles sur le terrain. Pourquoi n'a-t-il pas mentionné toutes les personnes responsables de cette violence, au lieu d'employer des termes vagues et ambigus tels que "quels qu'en soient les responsables"? N'est-il pas fait mention dans le présent rapport et dans ceux qui l'ont précédé des pressions, des violences et des autres actes illégaux perpétrés par les guérilleros et les terroristes, y compris des assassinats, des enlèvements et des actes d'intimidation? Pourquoi ces violences ne sont-elles pas mentionnées dans les conclusions du Rapporteur spécial et pourquoi ne formule-t-il pas de recommandation pour faire cesser ces crimes contre la personne et contre les droits de l'homme? Pourquoi est-il indiqué au paragraphe 256 e) du rapport qu'"il convient d'examiner d'urgence les possibilités d'améliorer le fonctionnement des juridictions criminelles", alors qu'on déclare auparavant que ceux qui ont enfreint la loi, y compris des membres du gouvernement, ont été traduits devant les tribunaux? La délégation guatémaltèque n'est pas d'accord non plus avec l'alinéa f) du même paragraphe, où il est dit que "le programme de développement doit être encouragé au maximum", mais où l'on ajoute avec une certaine ambiguïté que les populations intéressées n'ont peut-être pas la liberté de décider si elles souhaitent ou non vivre dans les centres de développement et qu'il n'est peut-être pas tenu pleinement compte des vœux de la communauté intéressée.

18. La délégation guatémaltèque tient à exposer très clairement son point de vue concernant la description des personnes ayant quitté le Guatemala en tant que "réfugiés". On comprend mal comment ce terme peut être appliqué à des personnes ayant fui la violence des factions qui veulent empêcher un peuple de lutter pour retrouver une vie normale. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'ONU s'occupe de ces personnes par le truchement simultané de la Commission et du HCR.

19. La délégation guatémaltèque tient également à préciser que ses réserves importantes concernant le rapport n'impliquent aucune critique du Rapporteur spécial à titre personnel et qu'elle veut seulement pallier certaines lacunes évidentes, afin de contribuer de façon positive aux travaux de la Commission.

20. On a utilisé à tort les mots "camps de concentration" pour les centres de développement, où il n'y a pas d'obstacle matériel ou idéologique qui empêche les individus d'aller et venir à leur guise. Si l'on qualifie ainsi un effort entrepris sur le plan national pour créer des écoles, fournir de l'eau potable, installer des églises, développer la production, construire des autoroutes et améliorer en général la situation économique non seulement des résidents de ces centres, mais de la nation dans son ensemble, on est fondé à se demander selon quels critères on évalue cet effort. Par ailleurs, comment peut-on considérer les "patrouilles d'action civique" comme un instrument d'agression, alors qu'elles traduisent la

résolution de la population elle-même de s'organiser pour se défendre et pour protéger son droit à une vie pacifique? Les Guatémaltèques sont lassés qu'on leur donne des leçons paternalistes. Quand donc les intérêts étrangers laisseront-ils le Guatemala vivre en paix et respecteront-ils son droit à l'autodétermination?

21. Le Guatemala essaie de progresser vers la démocratie. On a engagé un processus électoral avec la participation de 17 partis politiques et le Parti social démocrate, en particulier, retourne à la vie politique. Les personnes se trouvant hors du pays ont été invitées à y retourner pour participer aux élections et l'Assemblée nationale constituante examine les éléments fondamentaux qui permettront de rétablir une démocratie authentique dans le pays. Le gouvernement sera exercé par des civils élus par le peuple. En outre, le Guatemala a invité les organisations internationales, y compris Amnesty International, à se rendre dans ce pays pour y observer directement les efforts en faveur du retour à la démocratie.

22. Aucun pays, aucun peuple et aucune région ne sont totalement irréprochable, malheureusement, dans le domaine des droits de l'homme. Mais quand il existe des moyens éprouvés de parvenir à la démocratie, on peut difficilement soutenir que la violence soit la seule solution possible. Il est encore moins justifié de se fonder sur une philosophie simpliste pour impliquer un organe tel que la Commission dans des problèmes qui ne sont pas de son ressort.

23. M. SUCRE FIGARELLA (Venezuela) dit que les événements intervenus en El Salvador ces dernières années ont préoccupé à juste titre la Commission et le monde entier. Les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde concernent la communauté internationale, qui a pour mission de les évaluer objectivement et lucidement, indépendamment des intérêts politiques en cause.

24. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission concernant El Salvador ont reflété le climat de conflit civil qui prévaut dans ce pays. Toutefois, certains points de vue exprimés s'inspiraient davantage de l'idéologie que des faits. Quant au dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/18), il est fondé sur des considérations dont le bien-fondé a été reconnu par plusieurs délégations, y compris celles du Costa Rica et du Venezuela. Il est clair que la situation en El Salvador s'est améliorée essentiellement parce que le gouvernement a donné suite aux recommandations du Rapporteur spécial comme ce dernier l'a lui-même reconnu. Les "escadrons de la mort" ont été contrôlés, les fonctions du système judiciaire ont été réformées et il y a eu moins d'arrestations arbitraires et de disparitions. Bien que la situation reste grave à bien des égards, il est clair que le gouvernement s'efforce de créer un climat de démocratie authentique fondé sur le respect des droits de l'homme. Il ressort également du rapport du Rapporteur spécial que les conventions internationales sont de mieux en mieux respectées durant le conflit, ce qui améliore les chances de régler pacifiquement les problèmes socio-économiques qui ont divisé le pays et d'engager un processus de négociation politique, comme en atteste la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les secteurs minoritaires de l'opposition insurrectionnelle.

25. Il faut s'attacher essentiellement à promouvoir les droits de l'homme grâce à des politiques constructives qui permettent de mettre un terme au conflit et qui facilitent l'exercice des procédures démocratiques fondées sur le vœu de la majorité, exprimé dans le cadre d'élections libres acceptables pour le peuple salvadorien et pour le monde. Tout en critiquant certaines lacunes, la communauté internationale doit reconnaître les progrès obtenus en El Salvador, où la situation dépend dans une certaine mesure des efforts de paix entrepris dans la région et du succès du processus de Contadora visant à la conclusion d'un traité de paix.

26. Si les extrémistes de gauche et de droite ne veulent pas voir la démocratie se substituer à la violence en El Salvador, la majorité des citoyens souhaitent ardemment la paix et l'exercice par le peuple de sa souveraineté, dans un système démocratique auquel participeraient tous les groupes politiques et sur la base d'un programme de réforme socio-économique et du respect des lois. Comme le représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme l'a déclaré à la Commission, en Amérique latine les droits de l'homme et la démocratie représentative sont étroitement liés. L'opinion mondiale - y compris certains milieux qui avaient critiqué de toute bonne foi les événements passés en El Salvador - est de plus en plus favorable à la politique suivie par le gouvernement de ce pays face à l'extrémisme. Sans préconiser de doctrine politique particulière pour El Salvador, le Venezuela cherche simplement, pour sa part, à y instaurer la démocratie et le respect des droits de l'homme à la place du recours à la force et du maintien des privilèges d'un petit nombre. En adoptant cette position, le Venezuela ne fait que se conformer aux vœux du peuple salvadorien, qui lutte pour surmonter l'injustice et le désordre du passé et pour ramener la démocratie.

27. Il faut espérer que le Gouvernement salvadorien mènera à bien les réformes judiciaires entamées et engagera un dialogue authentique qui déterminera la vie politique nationale. Les guérilleros du Front Farabundo Martí doivent admettre que la voie est ouverte à une solution pacifique et à la réforme. Bien que les droits de l'homme soient intégralement respectés au Venezuela, ce pays a connu des années d'épreuves semblables à celles que vit El Salvador, mais il est parvenu à instaurer un gouvernement démocratique sur la base du suffrage universel qui a porté au pouvoir un gouvernement bénéficiant du soutien populaire.

28. A l'issue de consultations avec les délégations espagnole et mexicaine, le Venezuela et le Costa Rica ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.12/Rev.1) reconnaissant l'évolution de la situation en El Salvador et le désir de mettre un terme au conflit armé dans ce pays et fondé sur l'instauration d'un gouvernement démocratique et l'exercice intégral des droits de l'homme. Les auteurs du projet espèrent que ce texte favorisera, s'il est adopté, le processus de Contadora et permettra de substituer un dialogue authentique à un conflit stérile.

29. M. RUPEREZ (Internationale démocrate chrétienne) réaffirme que selon son organisation, il faudrait inclure dans les documents dont la Commission est saisie concernant la situation en Pologne le rapport de l'OIT daté du 25 juin 1984 (NGB 227/3/6) qui attire l'attention sur les infractions au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Pologne a ratifié. Le rapport contenu dans le document E/CN.4/1984/26 est de caractère très général, puisque le Gouvernement polonais n'a pas répondu au questionnaire concernant des allégations de violations des droits de l'homme. En outre, durant sa visite en Pologne le Secrétaire général adjoint a eu simplement des entretiens avec des membres du gouvernement, du parlement, de l'alliance progouvernementale et des nouveaux syndicats non représentatifs, et avec quelques dirigeants de l'Eglise. Il conviendrait, en conséquence, de reconduire le mandat du Rapporteur spécial afin de lui permettre d'établir un rapport détaillé sur la situation en Pologne.

30. Après le meurtre du Père Popieluszko, qui a choqué le monde, l'Internationale démocrate chrétienne a écrit au Directeur du Centre pour les droits de l'homme en lui demandant d'insister auprès du Gouvernement polonais pour qu'il élucide cette affaire. Les observateurs ayant assisté au procès qui s'est déroulé ultérieurement à Torun ont exprimé des doutes quant à l'impartialité du tribunal et il faudrait mettre en garde le Gouvernement polonais contre toute tentative tendant à influencer les tribunaux. La révélation la plus surprenante du procès a été toutefois le mépris

manifesté par les services de sécurité d'une prétendue république populaire envers leurs compatriotes. Ce mépris s'étend à une religion pratiquée par 95 % de la population et on enseigne aux responsables des services de sécurité, durant leur formation, à pratiquer le terrorisme et à bafouer les libertés fondamentales.

31. En février et mars 1984, six personnes dont Monsieur Ruperez donne l'identité, ont été enlevées dans la ville de Torun et détenues plusieurs jours pour certaines d'entre elles; quelques-unes ont eu les mains liées et ont été attachées à des arbres, battues et menacées de mort probablement par des membres de la police. Le bureau du Procureur général a étouffé toutes les tentatives de poursuites judiciaires. Il faut que la Commission demande au Gouvernement de la République populaire de Pologne de donner des précisions sur cet incident.

32. Le droit à la participation populaire a été restreint en Pologne avec la dissolution du syndicat indépendant "Solidarité". Ceci constitue non seulement une violation des droits de l'homme, mais aussi un frein au travail particulièrement grave en temps de crise économique.

33. Depuis plusieurs années, les démocrates chrétiens des pays occidentaux entretiennent des relations directes avec l'Union sociale catholique polonaise et des conférences conjointes ont été tenues alternativement en Pologne et en Europe de l'Ouest tous les deux ou trois ans, la dernière en Pologne en 1981. Toutefois, les autorités polonaises ont refusé de délivrer des passeports aux membres de l'organisation polonaise qui souhaitent se rendre à la conférence tenue en Italie en janvier 1985. En outre, des personnes désignées par le gouvernement ont saisi le contrôle de l'organisation polonaise. Ces agissements constituent une violation des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et des Pactes internationaux, que la Pologne a ratifiés. Tout en comprenant les problèmes de la Pologne, où il a vécu pendant deux ans, M. Ruperez se sent tenu de condamner au nom de son organisation les violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, comme il condamnerait des violations du même ordre dans le monde entier.

34. Il est prévu de tenir en Pologne des élections parlementaires en juillet 1985 conformément à une nouvelle loi électorale qui permet à des candidats indépendants de se présenter. Ceci constituera au moins un premier pas vers l'application des Accords de Yalta, qui reconnaissent entre autres le droit de tous les peuples de se doter de la forme de gouvernement de leur choix et qui prévoyaient l'organisation dès que possible d'élections libres fondées sur le suffrage universel et sur le scrutin secret. Quarante ans après, la Pologne n'a toujours pas appliqué ces dispositions.

35. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que la Commission a essayé, en 1977, en 1978 et en 1984, de pallier la contradiction existant entre les procédures publique et confidentielle d'examen des communications concernant des violations des droits de l'homme. En 1984, certaines délégations avaient estimé que la Commission ne devrait pas adopter des résolutions publiques sur les situations déjà examinées dans le cadre de la procédure confidentielle, mais la majorité n'a pas considéré que cela posait de difficultés.

36. Le problème s'était déjà posé à propos de l'Ouganda en 1977, mais à l'époque, la majorité des délégations avaient refusé d'entreprendre un débat public, la situation étant déjà examinée dans le cadre de la procédure confidentielle. La complexité du problème est également illustrée par le fait qu'une délégation qui s'était vigoureusement opposée à la procédure publique avait participé, deux ans plus tôt, à la création du Groupe de travail spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Chili, bien que le cas de ce pays eût été examiné, comme

celui de l'Ouganda, dans le cadre de la procédure confidentielle. Incapable de concilier les divergences d'opinions, la Commission avait décidé que le Secrétaire général devrait demander aux Etats Membres de communiquer leurs observations sur la question, afin de déterminer comment on pourrait éviter des difficultés de procédure. Ces observations, y compris celles du Gouvernement néerlandais, ont été publiées en 1978 dans le document E/CN.4/1273 et dans ses additifs.

37. Le Gouvernement néerlandais n'a pas changé d'avis depuis 1978. Le mandat initial de la Commission prévoit clairement que celle-ci peut soumettre des rapports, des recommandations et des propositions sur toute question touchant aux droits de l'homme. Vers le milieu des années 60, les travaux de la Commission étaient surtout axés sur les violations des droits de l'homme, qu'elle avait décidé d'examiner chaque année conformément aux vœux du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

38. Pour s'acquitter de cette tâche, la Commission peut se fonder sur des informations émanant de toutes les sources disponibles, y compris d'autres organismes des Nations Unies et les Etats Membres. On se heurte à un problème particulier s'agissant des informations qui émanent de sources privées : en 1967, le Conseil avait autorisé la Commission à examiner ces informations et il a confirmé cette autorisation dans sa résolution 1503 (XLVIII) de 1970. Ce faisant, on cherchait à élargir le domaine d'action de la Commission et non à restreindre sa compétence vis-à-vis des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1503, les membres de la Commission et de la Sous-Commission sont tenus de ne se référer publiquement ni aux communications examinées, ni aux observations formulées, ni aux décisions prises conformément à la procédure confidentielle jusqu'à ce que la Commission ait décidé de faire une recommandation au Conseil. Mais cela n'empêche pas les membres de la Commission de discuter en séance publique, sur la base d'informations autres que les communications émanant de sources privées, certains problèmes de droits de l'homme dans un pays donné. Toute autre interprétation limiterait de façon inacceptable la compétence de la Commission et de la Sous-Commission. M. Kooijmans rappelle, à titre d'exemple, que la Commission était saisie à sa quarantième session d'un projet de résolution sur l'état de siège au Paraguay. Nul n'ignorait l'existence de cet état de siège et la Commission a eu tout à fait raison d'adopter une résolution sur cet aspect de la situation, indépendamment de l'examen confidentiel des communications privées se rapportant au même pays.

39. La procédure confidentielle permet à la Commission de tirer parti des informations contenues dans les milliers de communications émanant de sources privées et d'examiner franchement et sérieusement certains problèmes de droits de l'homme avec les gouvernements concernés en séance privée. La délégation néerlandaise ne peut pas admettre que dès qu'elle a traité selon la procédure confidentielle des problèmes intéressant un pays donné, la Commission ne puisse plus aborder d'autres problèmes intéressant le même pays en se fondant sur d'autres informations. Ceci signifierait en effet qu'au lieu d'élargir le domaine d'action de la Commission, la procédure confidentielle ne sert qu'à empêcher des violations éventuelles des droits de l'homme d'être examinées publiquement.

40. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les autorités salvadoriennes et leurs "escadrons de la mort" commettent de plus en plus souvent des actes terroristes. Des assassins entraînés par des conseillers étrangers ont déclenché des représailles sanglantes contre les habitants d'un village situé à 40 km seulement de la capitale; dans un autre village, ils ont tué à la mitrailleuse près de 400 paysans, y compris des femmes et des enfants; en juin 1984, des unités militaires ont tué près de 70 personnes dans plusieurs petits hameaux; le 30 août, des soldats ont abattu un nombre important de personnes sans armes qui, selon des témoins oculaires, portaient des traces évidentes de tortures.

41. Au cours de ces dernières années, près de 45 000 habitants d'un pays dont la population se chiffre à 4,5 millions d'habitants ont été tués, des milliers ont été obligés de quitter El Salvador et l'on dénombre 5 400 détenus politiques. Plus d'un demi-million d'orphelins sont sans abri et il est déplorable de voir dans les rues de San Salvador des bandes affamées d'enfants abandonnés. Un prêtre catholique a dit avoir été témoin de la mort d'une fillette de 13 ans qui avait succombé à une dépression nerveuse après avoir vu des brutes en uniforme militaire soumettre ses parents à des tortures inhumaines. Des médecins ont observé des symptômes analogues chez la plupart des enfants et des adolescents qui errent dans les rues.

42. Il semble que les autorités salvadoriennes se préparent à exécuter le "Projet 1000" qui, selon un correspondant du Los Angeles Times, consiste à transférer les résidents des zones rurales dans des réserves pour isoler les rebelles et pour faciliter la répression des partisans par les assassins au service du gouvernement. Selon ce projet, on planterait des "villages stratégiques" analogues à ceux qu'on avait jadis créés au Viet Nam.

43. Certains représentants font tout pour présenter le régime de Duarte comme "démocratique", mais les faits attestent du contraire. Selon des informations récentes, le régime de Duarte aurait entrepris un grand nombre d'opérations de répression dirigées contre des patriotes et des civils innocents, sous prétexte de lutter contre les partisans. Des bataillons et des brigades bien connus pour leur férocité et formés par des conseillers étrangers participent à ces opérations, terrorisent les habitants et attaquent les villages et les réseaux de transport. Simultanément, les activités des "escadrons de la mort" se sont intensifiées.

44. Ces agissements révèlent que le régime de Duarte est favorable à une solution militaire du problème salvadorien, alors qu'il prétend rechercher un règlement politique par le dialogue. Ce régime est responsable dans une large mesure des crimes perpétrés contre le peuple salvadorien, mais ceux qui cherchent par tous les moyens à conserver ce pays d'Amérique centrale et plusieurs autres comme vassaux politiques et sources de matières premières ont également une lourde part de responsabilité.

45. Le peuple guatémaltèque n'a pas constaté lui non plus d'amélioration en 1984. Selon le Christian Science Monitor, de janvier à septembre 1984 on a dénombré 713 exécutions extrajudiciaires et la "disparition" de 506 personnes. En d'autres termes, la répression des années précédentes ne s'est pas atténuée et le gouvernement y est profondément impliqué. En novembre et décembre 1984, plus de 1 500 personnes ont été tuées, ont disparu ou ont été jetées en prison. Environ un million de personnes se sont enfuies dans les montagnes, dans les forêts ou au Mexique, dont le gouvernement a créé un Comité spécial pour aider les réfugiés. Si le Gouvernement mexicain mérite d'être félicité pour ses efforts, le nombre de réfugiés dans les camps reste très excessif et leurs conditions de vie sont déplorables.

46. Les habitants de l'Est et du Nord du Guatemala sont encore plus touchés : un représentant des forces armées a déclaré que des centaines de rebelles avaient été capturés à l'occasion d'opérations militaires dans ces régions. En réalité, les rebelles en question étaient 10 femmes, six personnes âgées et 32 enfants, qui ont été emprisonnés pour être transférés sous peu dans un "village modèle". Ces villages, qui sont en réalité des camps de concentration, hébergent actuellement plus de 500 000 Guatémaltèques qui y ont été transférés de force sous prétexte qu'ils avaient des liens avec les partisans. Ces villages ont été créés dans le seul but de démoraliser la population et de priver les rebelles de tout soutien.

47. Les dictatures militaires qui se sont succédé au Guatemala, les dépenses considérables nécessaires pour les forces de répression et les actes inhumains auxquels elles se livrent constamment ont des conséquences économiques désastreuses et compromettent les droits fondamentaux des citoyens. La moitié des forces de production du pays sont paralysées; le chômage et le sous-emploi affectent actuellement près de 50 % de la population valide; les impôts augmentent sans cesse, tout comme les prix des produits alimentaires, qui sont multipliés parfois par quatre. Le budget alloué à l'armée a augmenté de 50 % depuis 1972. La proportion des familles pauvres est passée de 63,4 % en 1981 à 80 % en 1985. 52 % de la population urbaine et 80 % de la population rurale connaît la famine. Le Guatemala a les taux de mortalité infantile et d'analphabétisme les plus élevés d'Amérique latine. Un représentant de la population indienne de ce pays a déclaré dernièrement qu'une dictature sanglante détruisait son peuple simplement parce qu'il luttait pour la justice sociale. On assiste donc à rien moins qu'un génocide, dont les responsables ne sont pas exclusivement les éléments réactionnaires et militaristes au Guatemala proprement dit.

48. Force est de constater que la répression revêt des formes très voisines en El Salvador et au Guatemala : exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures, détention politique et création de villages "modèles" ou "stratégiques", qui sont en réalité des camps de concentration. Ces méthodes de répression émanent toutes d'une source unique, qui fournit aux régimes concernés des conseillers, des armes et des fonds. Ces régimes ne pourraient pas rester au pouvoir et continuer à violer les droits élémentaires et les libertés fondamentales sans l'appui militaire, politique et financier qui leur est généreusement fourni de l'étranger. Selon la presse occidentale, l'assistance militaire fournie ouvertement au régime salvadorien atteindrait déjà près de 2 milliards de dollars. Les forces de répression sont entraînées par plus de 300 conseillers étrangers et reçoivent des armes légères mais aussi lourdes, y compris des chars, des véhicules blindés, des hélicoptères et des avions. On aide également ceux qui répriment les libertés par l'intermédiaire d'entreprises privées à travers des crédits et des opérations commerciales qui se chiffrent en millions de dollars.

49. En se fondant sur les résolutions 39/119 et 39/120 de l'Assemblée générale, la Commission doit condamner les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et la terreur, la répression, la torture et les assassinats perpétrés par les régimes dictatoriaux en El Salvador et au Guatemala. La Commission doit reconduire le mandat des rapporteurs spéciaux et trouver des moyens efficaces de mettre un terme aux politiques et aux pratiques inhumaines infligées à ces pays martyrisés depuis si longtemps.

La séance est levée à 13 h 5.